



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

«30 - Marais de la Dives - Périmètre global»

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «30 - Marais de la Dives - Périmètre global » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

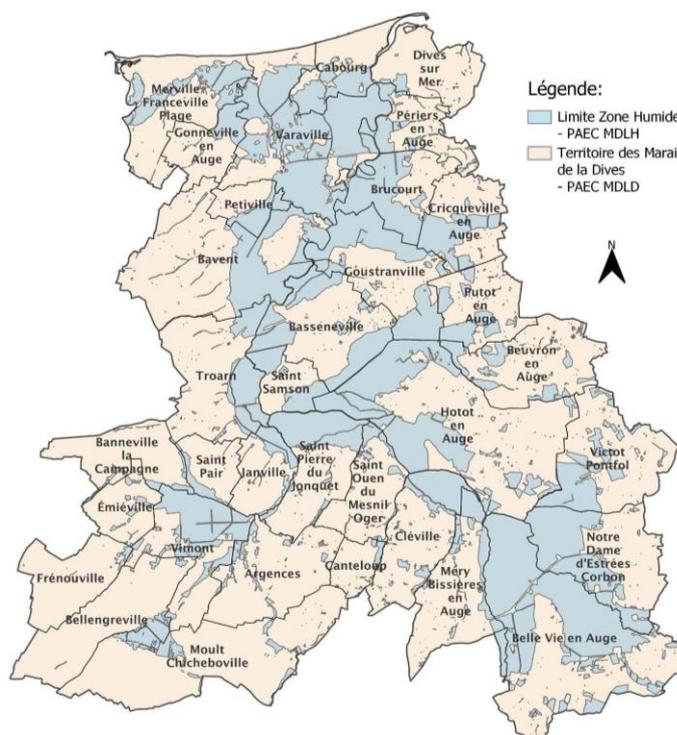
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE «30 - MARAIS DE LA DIVES - PERIMETRE GLOBAL» ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire des Marais de la Dives se situe en Normandie, au Nord-Est du département du Calvados et s'étend sur 34 communes (et une partie d'une 35^{ème} pour la continuité de la zone humide) : Argences, Banneville-la-Campagne, Basseneville, Bavent, Bellengreville, Beuvron-en-Auge, Belle-Vie-en-Auge, Brucourt, Cabourg, Canteloup, Cléville, Cricqueville-en-Auge, Dives-sur-Mer, Emiéville, Frénoville, Gonneville-en-Auge, Goustranville, Hotot-en-Auge, Janville, une partie de Mézidon-Vallée-d'Auge (du côté de Magny-le-Freule), Merville-Franceville-Plage, Méry-Bissière-en-Auge, Moulton-Chicheboville, Notre-Dame-d'Estrées-Corbon, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Troarn, Varville, Victot-Pontfol et Vimont.

Sur ce territoire deux ZEE sont présentes: la ZEE zone humide ouvrant donc un PAEC zone humide (MDLH) portant des MAEC ouvertes uniquement sur les parcelles classées ZH par la DREAL et la ZEE Système Herbager et Bocager ouvrant un PAEC du même nom (MDLD) et portant 2 MAEC contractualisables sur l'ensemble des Marais de la Dives.



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les Marais de la Dives couvrent un territoire d'environ 30 000 ha (10 000 en zone humide) et sont décrits sous 9 masses d'eau. Ce territoire joue un rôle majeur dans le maintien de la ressource en eau et dans le maintien de la biodiversité. Il est caractérisé par un paysage de prairies humides délimitées par des fossés de drainage. Ils sont reconnus pour la biodiversité qu'ils accueillent à travers 8 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I qui distinguent les secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et une de type II qui concerne un ensemble naturel riche et peu modifié offrant un potentiel biologique important. De plus, les Marais de la Dives possèdent, aussi, de nombreux habitats remarquables avec une forte richesse spécifique d'intérêts communautaires, reconnus à l'échelle européenne. Ce territoire abrite, entre autres, 840 espèces floristiques dont 72 espèces avec un intérêt régional voire national. 182 espèces d'oiseaux (29 % de l'avifaune française), avec des espèces emblématiques comme la Cigogne blanche, le Martin-pêcheur d'Europe, le Busard des roseaux, la Pie-grièche écorcheur (en limite de répartition) ou encore la Pie-grièche grise dont le seul couple de Normandie a niché dans les Marais de la Dives.

L'élevage et plus particulièrement celui des bovins allaitant constitue l'activité agricole principale des marais de la Dives avec environ 60 % de la surface en prairies permanentes et son maintien est vital pour la conservation de cette vaste zone humide. Cependant aujourd'hui, l'élevage est une pratique générant peu de revenus et exigeant beaucoup de travail parfois assez pénible, devant s'harmoniser continuellement avec les contraintes imposées par le milieu. Le manque de valorisation de ce métier instaure donc un climat de découragement et d'inquiétude vis-à-vis de la filière qui perd en attractivité. Il apparaît donc nécessaire de développer un soutien permettant d'augmenter l'attrait pour l'élevage extensif. Les cultures, quant à elles, sont peu représentées par rapport à d'autres territoires du Calvados du fait des conditions pédoclimatiques (couche arable réduite, inondations, mécanisation difficile, ...) mais tendent cependant à s'étendre de plus en plus en partant des îlots et du haut pays jusqu'en lisière de marais. De plus, certaines parcelles sont aussi utilisées pour la populiculture et représentent à elles seules plus de 1000 ha sur le site. Ces derniers constats traduisent bien le potentiel risque de déprise agricole sur certains secteurs si des dispositifs efficaces ne sont pas mis en place. Pourtant, les prairies humides et leurs végétations typiques permettent d'accueillir une biodiversité riche et variée, garante du maintien des fonctions des marais de la Dives tout en restant compatible avec une agriculture d'élevage extensive de qualité. Les MAEC proposées sur le territoire ont ainsi pour objectif général de conserver et d'encourager l'élevage sur l'ensemble de la zone humide tout en protégeant cet environnement spécifique.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Type de mesure proposé :

- Des **mesures localisées peuvent** être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé ²	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement
Surfaces herbacées temporaires de 2 ans ou moins (PTR, JAC ou MLG)	Amélioration de la trame verte	NO_MDLD-CPRA	Localisée	Améliorer la qualité des prairies et permettre leur classement en prairie permanente à la fin de l'engagement.	358 €/ha/an	FEADER (80 %) MASA (20 %)
Mares	Amélioration de la trame bleue et de l'accueil de la biodiversité	NO_MDLD_IAE2	Localisée	Apporter un cadre de gestion (date et type de curage, gestion de la végétation) aux propriétaires de mares pour améliorer leurs qualités écologiques	62 €/mare/an	FEADER (80 %) MASA (20 %)

² À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « 30 - Marais de la Dives - Périmètre global ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides » Les MAEC hors HBV sont en priorité 4. conditions supplémentaires pour	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité	
		Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	
		Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour	

	les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	
Système Eau niveau 3	12000	

MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d'herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d'une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d'une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d'une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d'herbe ; le plafond appliqué est unique : 6 000 €

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC³, en précisant le code de la mesure demandée ;
- En cochant à l'étape « RPG » les surfaces cibles ;

³ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS



Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

FNEN - France Nature Environnement Normandie

Maison des associations

8 rue Germaine Tillion

14000 CAEN

02-31-38-25-60

Opérateur: Julien BENOIST

j.benoist@fne-normandie.fr

07-49-15-36-87